



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/97  
6 février 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 105 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/637)]

#### **52/97. Violence à l'égard des travailleuses migrantes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>2</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, du Sommet mondial pour le développement social<sup>4</sup> et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>5</sup>, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

*Soulignant* qu'il est nécessaire, pour formuler des politiques et agir de façon concertée, de disposer d'informations précises, objectives et détaillées, ainsi que de procéder à un large échange de données

---

<sup>1</sup> Résolution 48/104.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

<sup>4</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8).

<sup>5</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13).

d'expérience et d'enseignements acquis par les différents pays en matière de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Prenant note* des résultats de la Réunion du Groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui s'est tenue à Manille du 27 au 31 mai 1996, et des observations y relatives formulées par des États Membres et des organisations internationales compétentes,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

*Consciente* des avantages économiques que tirent les États d'origine et les États d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

*Reconnaissant* l'importance de la concertation et de la collaboration aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Soulignant* l'importance du rôle des organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux dans le suivi de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales entrant dans le cadre de leurs mandats respectifs pour la lutte contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la protection et la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes<sup>6</sup>;
2. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à élaborer, selon qu'il conviendra, des méthodes de collecte systématique de données et à mettre à jour et échanger leurs informations sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;
3. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à intensifier leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération soutenue aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres;
4. *Engage également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à soutenir, notamment au moyen d'un financement suffisant, des programmes visant à renforcer les mesures préventives, particulièrement l'information des groupes cibles, l'éducation et les campagnes de sensibilisation de la population aux niveaux national et local, en coopération avec des organisations non gouvernementales;
5. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à soutenir des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires qui ont à s'occuper du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment des fonctionnaires chargés de l'application de la loi pour ce qui est de l'aide aux travailleuses migrantes victimes d'actes de violence, de la notification des cas de violence et de la poursuite des coupables, à offrir des services consulaires, des conseils, des services juridiques et une protection sociale suffisants, et à envisager d'adopter des

---

<sup>6</sup> A/52/356.

mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

6. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>, ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926<sup>8</sup>, ou d'y adhérer;

7. *Prie* tous les organes compétents des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les rapporteurs par thème ou par pays concernés, notamment le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme et ses groupes de travail, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans leurs délibérations et conclusions, afin de protéger et de promouvoir leurs droits et leur bien-être;

8. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, à sa quarante-deuxième session, la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes au titre du thème de la violence à l'égard des femmes ou des droits fondamentaux des femmes;

9. *Invite* le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner, à leurs sessions de 1998, la question de la protection et de la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes, à l'occasion de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>2</sup> et de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États Membres et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles dans les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Organisation internationale pour les migrations, et dans d'autres organismes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, et également de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

70<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1997

---

<sup>7</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861.

<sup>9</sup> Résolution 217 A (III).